



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 145 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014246-0015 - ARRETE mettant en demeure Monsieur DUONG PRENG CHEA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage fond de couloir porte gauche (chambre n °7) de l'immeuble sis 24 rue Victor Massé à Paris 9ème.	1
Arrêté N °2014246-0016 - ARRETE mettant en demeure la société Nouvelle Lune de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage droite, droite, gauche porte gauche depuis le 1er escalier à droite de l'immeuble sis 14 rue de la Lune à Paris 2ème.	11
Arrêté N °2014246-0017 - ARRETE mettant en demeure Monsieur MOUREY Laurent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 1er sous- sol du bâtiment II à gauche, à droite, puis à gauche porte droite (dépôt n °7) de l'immeuble sis 3 rue du Pressoir à Paris 20ème.	21
Arrêté N °2014246-0018 - ARRETE mettant en demeure Monsieur MATHIEU Patrick de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage 2ème porte gauche de l'immeuble sis 46 avenue de Saint Ouen à Paris 18ème	31
Arrêté N °2014246-0019 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6ème étage, droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Louvois à Paris 2ème.	41
Décision N °2014226-0010 - Décision tarifaire n °1630 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS Cordia	45
Décision N °2014226-0011 - Décision tarifaire n °1587 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Paris Nord les Papillons Blancs	50
Décision N °2014226-0012 - Décision tarifaire n °1592 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP du Moulin Vert	55
Décision N °2014226-0013 - Décision tarifaire n °1573 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du SAMSAH 75	60
Décision N °2014226-0014 - Décision tarifaire n °1608 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du Centre de Ressources Francilien	63
Décision N °2014226-0015 - Décision tarifaire n °1600 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Aurore	68
Décision N °2014226-0016 - Décision tarifaire n °1590 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP CAE	73
Décision N °2014231-0006 - Décision tarifaire n °1596 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CAFS Jenny Aubry	78
Décision N °2014232-0010 - Décision tarifaire n °1557 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD ARERAM	83

Décision N °2014232-0011 - Décision tarifaire n °1450 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD ESSOR	88
Décision N °2014232-0012 - Décision tarifaire n °1556 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de AVVEJ SESSAD	93
Décision N °2014232-0013 - Décision tarifaire n °1558 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD Jenny Aubry	98
Décision N °2014232-0014 - Décision tarifaire n °1449 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD La Courte Echelle	103

## **75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Autre N °2014246-0010 - Récépissé de déclaration SAP 440774206 - MEDJEDOUB Mustapha	108
Autre N °2014246-0011 - Récépissé de déclaration SAP 394648455 - COGEDIM RESIDENCES SERVICES	110
Autre N °2014246-0012 - Récépissé de déclaration SAP 530108638 - MEDINA-MARAUD Candice	112
Autre N °2014246-0013 - Récépissé de déclaration SAP 539884395 - COURS D'ELITE	114
Autre N °2014246-0014 - Récépissé de déclaration SAP 803795533 - SYDORENKO Bodgan	116
Autre N °2014247-0006 - Récépissé de déclaration SAP 512735085 - ZAHARIA Costin	118
Autre N °2014247-0007 - Récépissé de déclaration SAP 800177370 - LAZAR Niculina- Cornelia	120
Autre N °2014247-0008 - Récépissé de déclaration SAP 802341230 - OUALI Yasmina	122
Autre N °2014248-0002 - Récépissé modificatif de déclaration SAP 802838011 - LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE	124
Autre N °2014248-0004 - Récépissé de déclaration SAP 803817477 - LORSCHÉ Aïcha Marie- Jeanne	126
Autre N °2014248-0005 - Récépissé de déclaration SAP 803330687 - EUGENE Précilia	128
Autre N °2014248-0007 - Récépissé de déclaration SAP 800585648 - HAMEL Séverine (LINKEYS)	130
Autre N °2014248-0008 - Récépissé de déclaration SAP 514969781 - HOUPLAIN Quentin	132
Autre N °2014248-0009 - Récépissé de déclaration SAP 793979113 - FRIOUCHEN Saïd	134

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris	136
--	-----

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté approuvant la fusion par voie d'absorption de la SA d'HLM FIAC par la SA d'HLM Les Cités- Jardins de la région parisienne devenu NOVIGERE. ainsi que l'augmentation de capital résultant de l'apport- fusion.	139
---	-----

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté n °2014-00728 portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel dénommé "prise de rendez- vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur".	143
---	-----



Arrêté N °2014251-0003 - Arrêté n °2014-00764 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police.	.....	146
Arrêté N °2014251-0005 - Arrêté n °2014-00762 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	.....	156
Arrêté N °2014251-0007 - Arrêté n °2014-00763 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	.....	158

**Agence régionale de santé**

Arrêté N °2014247-0009 - Arrêté n °DOSMS-2014/176 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "PROBIO"	.....	162
Arrêté N °2014247-0010 - Arrêté n °DOSMS-2014/177 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA"	.....	166





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014246-0015**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure Monsieur DUONG PRENG CHEA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage fond de couloir porte gauche (chambre n °7) de l'immeuble sis 24 rue Victor Massé à Paris 9ème.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris  
Dossier n° : H14050067

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur DUONG PRENG CHEA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage fond de couloir porte gauche (chambre n°7) de l'immeuble sis 24 rue Victor Massé à Paris 9ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage fond de couloir porte gauche (chambre n°7) de l'immeuble sis 24 rue Victor Massé à Paris 9ème (*références cadastrales 09 AE 33 - lot de copropriété n°20*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur DUONG PRENG CHEA, en qualité de propriétaire ;



Vu le courrier adressé le 28 juillet 2014 à Monsieur DUONG PRENG CHEA et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée avec une partie latérale sous comble ;
- a superficie habitable de 6,7 m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 1,80 mètre ;
- est équipé d'une installation électrique ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30mA et des coupe circuits réglementaires ;
- est équipé d'installations sanitaires vétustes.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'impossibilité d'aménagement du local pour un usage au titre de l'habitation ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur DUONG PRENG CHEA domicilié 18 rue de la Prévoyance – 93440 DUGNY, en qualité de propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage fond de couloir porte gauche (chambre n°7), de l'immeuble sis 24 rue Victor Massé à Paris 9<sup>ème</sup> (*références cadastrales 09 AE 33 - lot de copropriété n°20*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Arti le** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Arti le** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Délégué territorial de Paris  
DENIS LEONE

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014246-0016**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure la société Nouvelle Lune de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage droite, droite, gauche porte gauche depuis le 1er escalier à droite de l'immeuble sis 14 rue de la Lune à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : H14040272

### ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société Nouvelle Lune de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5<sup>ème</sup> étage droite, droite, gauche porte gauche depuis le 1<sup>er</sup> escalier à droite de l'immeuble sis, 14 rue de la Lune à Paris 2ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé au 5<sup>ème</sup> étage droite, droite, gauche porte gauche depuis le 1<sup>er</sup> escalier à droite de l'immeuble sis 14 rue de la Lune à Paris 2ème (*références cadastrales 20 AO 23 – lots de copropriété n°11 et 12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la Société Nouvelle Lune, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 28 juillet 2014 à la Société Nouvelle Lune et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée située sous combles avec une surface habitable de 4,80 m<sup>2</sup> prise à une hauteur sous plafond de 1,80 mètre.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – la Société Nouvelle Lune domiciliée 15 boulevard de Bonne nouvelle à Paris (75002), en qualité de propriétaire du local situé au 5<sup>ème</sup> étage droite, droite, gauche porte gauche depuis le 1<sup>er</sup> escalier à droite, de l'immeuble sis 14 rue de la Lune à Paris 2<sup>ème</sup> (*références cadastrales 20 AO 23 - lots de copropriété n°11 et 12*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.



Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014246-0017**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure Monsieur MOUREY Laurent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 1er sous- sol du bâtiment II à gauche, à droite, puis à gauche porte droite (dépôt n °7) de l'immeuble sis 3 rue du Pressoir à paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
Dossier n° : H14060035

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur MOUREY Laurent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment II à gauche, à droite, puis à gauche porte droite (dépôt n°7) de l'immeuble sis 3 rue du Pressoir à Paris 20ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment II à gauche, à droite, puis à gauche porte droite (dépôt n°7) de l'immeuble sis 3 rue du Pressoir à Paris 20ème (*références cadastrales 20 AN 8 - lot de copropriété n°162*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur MOUREY Laurent, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 28 juillet 2014 à Monsieur MOUREY Laurent et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est un ancien dépôt ;
- est situé au 1<sup>er</sup> sous-sol de l'immeuble et comprend une porte d'entrée donnant sur le local de remisage des ordures ménagères ;
- n'est éclairé que par deux fenêtres s'ouvrant sur une cour délimitée par un mur avec un prospect de 1,30 mètres ;
- ne dispose d'aucune vue directe sur l'extérieur ;
- ne dispose pas de dispositif assurant le renouvellement de l'air ;
- est équipé d'un système d'évacuation d'eaux usées non réglementaire ;
- est équipé d'une installation électrique vétuste et non sécurisé.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration non adaptée à l'habitation ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- une importante humidité de condensation ;
- l'absence d'équipements réglementaires permettant la salubrité de lieux ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur MOUREY Laurent domicilié 29 Grande Rue – 89160 VIREAUX, en qualité de propriétaire du local situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment II à gauche, à droite, puis à gauche porte droite (dépôt n°7), de l'immeuble sis 3 rue du Pressoir à Paris 20<sup>ème</sup> (*références cadastrales 20 AN 8 - lot de copropriété n°162*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Arti le** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Arti le** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Arti le** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.



II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014246-0018**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure Monsieur MATHIEU Patrick de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage 2ème porte gauche de l'immeuble sis 46 avenue de Saint Ouen à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : H14050231

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur MATHIEU Patrick de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5<sup>ème</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis, 46 avenue de Saint Ouen à Paris 18ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé au 5<sup>ème</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 46 avenue de Saint Ouen à Paris 18ème (*références cadastrales 18 AL 182 - lot de copropriété n°28*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur MATHIEU Patrick, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 28 juillet 2014 à Monsieur MATHIEU Patrick et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée situé sous la toiture du bâtiment, d'une surface habitable de 5,80 m<sup>2</sup> ;
- est éclairée par un châssis de toit en mauvais état ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une mauvaise protection contre les intempéries.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur MATHIEU Patrick domicilié 82 rue du Gord – 28630 LE COUDRAY, en qualité de propriétaire du local situé au 5<sup>ème</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche, de l'immeuble sis 46 avenue de Saint Ouen à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales 18 AL 182 - lot de copropriété n°28*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014246-0019**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6ème étage, droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Louvois à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris  
 dossier n° : H14080315

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6<sup>ème</sup> étage, droite, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Louvois à Paris 2<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 août 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur MALLET Gérard propriété de Madame CANDELIEZ, domiciliée 3 place de Wagram à Paris (75017) situé bâtiment cour, au 6<sup>ème</sup> étage, droite, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Louvois à Paris 2<sup>ème</sup>;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 août 2014 susvisé que les sols des pièces sont sales et très poussiéreux.

**Considérant** que des sacs plastiques remplis d'ordures ménagères jonchent le sol de la cuisine d'autres remplis de bouteilles plastiques vides sont empilés en son fond, que des pains durs sont stockés dans un garde-manger ouvert, que l'évier est garni de vaisselles sales et que les éléments de la cuisine sont également encrassés.



**Considérant** que des odeurs nauséabondes envahissent le couloir et que la situation favorise la prolifération d'insectes.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 août 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction Monsieur MALLET Gérard domicilié 10 rue de Louvois à Paris 2ème, occupant, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6<sup>ème</sup> étage, droite, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 10 rue de Louvois à Paris 2ème.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MALLET Gérard, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0010**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1630 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2014 de la MAS  
Cordia

DECISION TARIFAIRE N° 1630 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS CORDIA - 750047417

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CORDIA (750047417) sise 71, R COMPANS, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CORDIA (750011678) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 250.00
	- dont CNR	1 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 031.00
	- dont CNR	1 748.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 818.00
	- dont CNR	-191 947.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 415 099.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 303 892.00
	- dont CNR	-188 949.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 207.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	256.36
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CORDIA» (750011678) et à la structure dénommée MAS CORDIA (750047417)

FAIT A

Paris

, LE 14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

1	2014-09-09	1
2	2014-09-09	1
3	2014-09-09	1
4	2014-09-09	1
5	2014-09-09	1
6	2014-09-09	1
7	2014-09-09	1
8	2014-09-09	1
9	2014-09-09	1
10	2014-09-09	1

POSTAL

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information  
Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0011**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1587 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
du CAMSP Paris Nord les Papillons Blancs



DECISION TARIFAIRE N° 1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS - 750021438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Général PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/2004 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) sis 24, R MARX DORMOY, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75 (750021388) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 380 188.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 808.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 130 421.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 387.00
	- dont CNR	14 156.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 604 616.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 380 188.00
	- dont CNR	14 156.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 934.00
	Reprise d'excédents	134 494.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 276 037.60 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 104 150.40 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 012.53 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 134.65 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général PARIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75» (750021388) et à la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438).

FAIT A

Paris

, LE

14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

1. The Commission has received a request from the applicant for a review of the decision made by the Board of Directors of the company on 15/01/2014 regarding the appointment of the applicant as a director of the company.

2. The Commission has reviewed the decision and the facts of the case. It has found that the decision was made in accordance with the provisions of the Companies Act and the company's Memorandum and Articles of Association.

3. The Commission has concluded that the decision is valid and should be upheld. It has therefore refused the applicant's request for a review of the decision.

1405 1004 4 1

15/01/2014

15/01/2014

15/01/2014



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0012**

**signé par**  
**Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1592 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
du CAMSP du Moulin Vert

DECISION TARIFAIRE N° 1592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

CAMSP DU MOULIN VERT - 750043499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Général PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2008 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) sis 192, R LECOURBE, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 509 435.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 499.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 151 335.00
	- dont CNR	6 722.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 802.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 535 636.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 435.00
	- dont CNR	6 722.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 201.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 301 887.00 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 207 548.00 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 629.00 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 150.94 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général PARIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499).

FAIT A Paris , LE 14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



La direction générale de l'énergie et des ressources

2014

partie de la direction générale de l'énergie et des ressources  
pour les services de la direction générale de l'énergie et des ressources

La direction générale de l'énergie et des ressources  
pour les services de la direction générale de l'énergie et des ressources

La direction générale de l'énergie et des ressources

Les services de la direction générale de l'énergie et des ressources  
pour les services de la direction générale de l'énergie et des ressources

Les services de la direction générale de l'énergie et des ressources  
pour les services de la direction générale de l'énergie et des ressources

Les services de la direction générale de l'énergie et des ressources  
pour les services de la direction générale de l'énergie et des ressources

2014

2014

2014



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0013**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1573 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2014 du  
SAMSAH 75

DECISION TARIFAIRE N° 1573 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
SAMSAH 75 - 750045833

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH 75 (750045833) sis 35, R DU PLATEAU, 75958, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON (750712341) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH 75 (750045833) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 577 200.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 100.00 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 39.53 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON» (750712341) et à la structure dénommée SAMSAH 75 (750045833).

FAIT A

Paris

, LE 14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0014**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1608 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
du Centre de Ressources Francilien

DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 22/07/2003 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759 ) sise 96, R DIDOT, 75014, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 565 011.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 312.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 295.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	139 747.00
	TOTAL Dépenses	565 011.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 011.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 011.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 084.25 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.



ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESEAU TRAUMATISME CRANIEN» (750012528) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759).

FAIT A Paris

, LE 14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0015**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1600 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Aurore

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION AURORE - 750719361

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 750047409

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - L' EVEIL - 750690091

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
  - VU l'arrêté en date du 22/12/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'EVEIL (750047409) sise 14, R MADEMOISELLE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée L' EVEIL (750690091) sise 89, R DU COMMERCE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) dont le siège est situé 34, BD SEBASTOPOL, 75004, PARIS 04EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 788 741.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 788 741.00 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 165 525.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
750690091	L'EVEIL	1 165 525.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 623 216.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
750047409	SESSAD L'EVEIL	623 216.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 149 061.75 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	

Semi-internat	
Externat	274.79
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	
Semi-internat	346.88
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AURORE» (750719361) et à la structure dénommée SESSAD L'EVEIL (750047409).

Par délégation, le Délégué territorial

~~La Responsable du Pôle  
Medico-social~~

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014226-0016**

**signé par**  
**Responsable du pôle médico- social**

**le 14 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1590 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
du CAMSP CAE

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
CAMSP CAE - 750790073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Général PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1974 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CAE (750790073) sis 29, R DU COLONEL ROZANOFF, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CAE (750790073) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;



Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 2 069 292.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CAE (750790073) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 766 843.00
	- dont CNR	13 998.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 721.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 137 984.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 069 292.00
	- dont CNR	18 998.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 131.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	55 561.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 413 858.40 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 1 655 433.60 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 952.80 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 116.37 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général PARIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée CAMSP CAE (750790073).

FAIT A

Paris

, LE 14 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

La Commission des droits de la personne

Le 15 mars 2014

Le 15 mars 2014

Le 15 mars 2014

Le 15 mars 2014

Le 15 mars 2014

1505 TUD 4 1

1505 TUD 4 1

1505 TUD 4 1

1505 TUD 4 1

1505 TUD 4 1



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014231-0006**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 19 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1596 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2014 du CAFS  
Jenny Aubry

DECISION TARIFAIRE N° 1596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
CAFS JENNY AUBRY - 750813230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) sise 49, R DU FAUBOURG POISSONNIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 921.00
	- dont CNR	3 720.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 211.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 088 637.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 001 455.00
	- dont CNR	3 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 066.00
	TOTAL Recettes	2 088 637.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	138.25
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION JENNY AUBRY» (750001729) et à la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230)

FAIT A

Paris

, LE 19 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

1	Prueba de conocimientos
2	Prueba de aptitud física
3	Prueba de aptitud psicológica
4	Prueba de aptitud profesional
5	Prueba de aptitud social
6	Prueba de aptitud cultural
7	Prueba de aptitud ética
8	Prueba de aptitud lingüística
9	Prueba de aptitud matemática
10	Prueba de aptitud científica
11	Prueba de aptitud tecnológica
12	Prueba de aptitud artística
13	Prueba de aptitud deportiva
14	Prueba de aptitud musical
15	Prueba de aptitud literaria
16	Prueba de aptitud filosófica
17	Prueba de aptitud histórica
18	Prueba de aptitud geográfica
19	Prueba de aptitud biológica
20	Prueba de aptitud química
21	Prueba de aptitud física
22	Prueba de aptitud psicológica
23	Prueba de aptitud profesional
24	Prueba de aptitud social
25	Prueba de aptitud cultural
26	Prueba de aptitud ética
27	Prueba de aptitud lingüística
28	Prueba de aptitud matemática
29	Prueba de aptitud científica
30	Prueba de aptitud tecnológica
31	Prueba de aptitud artística
32	Prueba de aptitud deportiva
33	Prueba de aptitud musical
34	Prueba de aptitud literaria
35	Prueba de aptitud filosófica
36	Prueba de aptitud histórica
37	Prueba de aptitud geográfica
38	Prueba de aptitud biológica
39	Prueba de aptitud química
40	Prueba de aptitud física

Los resultados de las pruebas se evaluarán de acuerdo a los criterios establecidos en el presente proceso de selección.

13

Se reserva el derecho de modificar o cancelar el presente proceso de selección en cualquier momento.

14

El presente proceso de selección se realizará de acuerdo a los términos y condiciones establecidas en el presente documento.

15

18 DE AGOSTO DE 2014

La Responsable de Selección

LAURA GARCÍA





PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014232-0010**

**signé par**  
**Responsable du pôle médico- social**

**le 20 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1557 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de SESSAD ARERAM

DECISION TARIFAIRE N° 1557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD ARERAM - 750047383

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARERAM (750047383 ) sise 10, R JACQUES LOUVEL TESSIER, 75010, et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 667 787.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 537.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 854.00
	- dont CNR	8 086.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 396.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 787.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 787.00
	- dont CNR	36 086.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 787.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 648.92 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 162.87 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383).

FAIT A Paris

, LE 20 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014232-0011**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 20 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1450 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de SESSAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 1450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD ESSOR - 750042962

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 12/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ESSOR (750042962 ) sise 45, R DES BERGERS, 75015, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 592 532.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 453.00
	- dont CNR	5 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 574.00
	- dont CNR	26 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 420.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 532.00
	- dont CNR	31 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 888.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 377.67 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 197.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

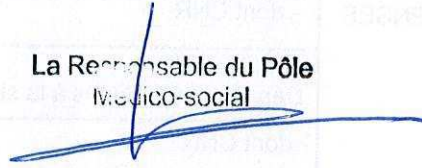
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962).

FAIT A Paris

, LE 20 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014232-0012**

**signé par**  
**Responsable du pôle médico- social**

**le 20 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1556 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de AVVEJ SESSAD

DECISION TARIFAIRE N° 1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
AVVEJ SESSAD - 750690364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/03/1979 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée AVVEJ SESSAD (750690364 ) sise 16, AV PARMENTIER, 75011, et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 304 262.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 473.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 070 998.00
	- dont CNR	31 745.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 752.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 353 223.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 304 262.00
	- dont CNR	31 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 423.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 538.00
	TOTAL Recettes	1 353 223.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 688.50 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 221.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364).

FAIT A *Paris* , LE **20 AOÛT 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

**La Responsable du Pôle  
Médico-social**

**Laure LE COAT**



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014232-0013**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 20 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1558 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de SESSAD Jenny Aubry



DECISION TARIFAIRE N° 1558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 07/11/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848 ) sise 49, R DU FAUBOURG POISSONNIÈRE, 75009, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 731 084.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 921.00
	- dont CNR	431.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 445.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 718.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	731 084.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	731 084.00
	- dont CNR	8 431.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	731 084.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 923.67 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 214.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION JENNY AUBRY» (750001729) et à la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848).

FAIT A Paris

, LE 20 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014232-0014**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 20 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n °1449 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de SESSAD La Courte Echelle

DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20 - 750003055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 22/12/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20 (750003055 ) sise 8, R DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 75011, et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20 (750003055) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 988 847.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20 (750003055) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 102.00
	- dont CNR	3 085.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 915.00
	- dont CNR	27 981.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 543.00
	- dont CNR	40 239.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 008 560.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 847.00
	- dont CNR	71 305.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 139.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 574.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 008 560.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 403.92 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 179.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.



ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20 (750003055).

FAIT A Paris

, LE 20 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014246-0010**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 440774206 -  
MEDJEDOUB Mustapha

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 440774206  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 août 2014 par Monsieur MEDJEDOUB Mustapha, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MEDJEDOUB Mustapha dont le siège social est situé 13, rue de Calais 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 440774206 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014246-0011**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 394648455 -  
COGEDIM RESIDENCES SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 394648455  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 août 2014 par Madame OBADIA Valérie, en qualité de directrice des exploitations, pour l'organisme COGEDIM RESIDENCES SERVICES dont le siège social est situé 8, avenue Delcassé 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 394648455 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014246-0011 - 09/09/2014

Page 1/1



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014246-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**  
**le 03 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 530108638 -  
MEDINA- MARAUD Candice

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530108638  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 août 2014 par Madame MEDINA-MARAUD Candice, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MEDINA-MARAUD Candice dont le siège social est situé 4, rue Georges Berger 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530108638 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014246-0013**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 539884395 -  
COURS D'ELITE



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 539884395  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par Monsieur de la BOURDONNAYE Philippe, en qualité de conseiller pédagogique, pour l'organisme COURS D'ELITE dont le siège social est situé 210, bd Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539884395 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014246-0013 - 09/09/2014

Page 115



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014246-0014**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 803795533 -  
SYDORENKO Bodgan

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 803795533  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 août 2014 par Monsieur SYDORENKO Bodgan, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SYDORENKO Bodgan dont le siège social est situé 1, terrasse du Parc 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803795533 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014247-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 512735085 -  
ZAHARIA Costin

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 512735085  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 août 2014 par Monsieur ZAHARIA Costin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ZAHARIA Costin dont le siège social est situé 12, rue Le Sueur 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512735085 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014247-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800177370 -  
LAZAR Niculina- Cornelia

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800177370  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 août 2014 par Mademoiselle LAZAR niculina-Cornelia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LAZAR Niculina-Cornelia dont le siège social est situé 17, rue de l'Avre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800177370 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014247-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802341230 -  
OUALI Yasmina



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 802341230  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Mademoiselle OUALLI Yasmina, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OUALI Yasmina dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N°SAP 802341230 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0002**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé modificatif de déclaration SAP  
802838011 - LES DEMOISELLES DE  
COMPAGNIE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 802838011  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DU 7 JUILLET 2014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 juillet 2014 par Madame de SALINS RODOCANACHI Alexandra, en qualité de gérante, pour l'organisme LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE dont le siège social est situé 32, rue Charlot 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802838011 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées (dpt 75)
- Garde-malade, sauf soins (dpt 75)
- Aide mobilité et transport de personnes (dpt 75)
- Assistance aux personnes handicapées (dpt 75)
- Conduite du véhicule personnel (dpt 75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 803817477 -  
LORSCHÉ Aïcha Marie- Jeanne

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 803817477  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 août 2014 par Madame LORSCHÉ Aïcha Marie-Jeanne, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LORSCHÉ Aïcha Marie-Jeanne dont le siège social est situé 74bis, rue de Meaux 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803817477 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 803330687 -  
EUGENE Précilia

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 803330687  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 août 2014 par Mademoiselle EUGENE Précilia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme EUGENE Précilia dont le siège social est situé 33, rue des Peupliers 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803330687 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014248-0005 - 09/09/2014

Page 129



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800585648 -  
HAMEL Séverine (LINKEYS)



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800585648  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 août 2014 par Mademoiselle HAMEL Séverine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LINKEYS dont le siège social est situé 2bis, rue de Nice 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800585648 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014248-0007 - 09/09/2014

Page 131



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 514969781 -  
HOUPLAIN Quentin

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 514969781  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 juillet 2014 par Monsieur HOUPLAIN Quentin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Quentin HOUPLAIN PERNEY Paysage, dont le siège social est situé 76, rue du Faubourg du Temple 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514969781 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014248-0009**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793979113 -  
FRIOUCHEN Saïd

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 793979113  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 août 2014 par Monsieur FRIOUCHEN Saïd, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FRIOUCHEN Saïd dont le siège social est situé 156, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793979113 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014248-0009 - 09/09/2014



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014251-0001**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant nomination des  
membres du conseil d'administration du  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de  
l'Environnement de Paris

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT

Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2014251-0001  
portant nomination des membres du conseil d'administration  
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 créant dans chaque département un organisme dit Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) ;
- Vu** les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris, et notamment ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-299-1 du 26 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris ;
- Vu** la délibération n°2014 R. 12 G du 19 et 20 mai 2014 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, portant désignation de ses représentants au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris ;
- Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (DRIEA-UT75) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris :

**au titre des représentants de l'Etat :**

- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris, ou son représentant,
- M. le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, ou son représentant,
- M. le directeur de l'Académie de Paris, ou son représentant ;

**au titre des représentants du Conseil de Paris :**

- Mme Marie ATALLAH,
- M. Jacques BAUDRIER,
- M. Patrick BLOCHE,
- M. Pierre-Yves BOURNAZEL,
- Mme Colombe BROSSEL,
- Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE ;

**au titre des représentants des professions concernées :**

- Mme Dominique ALBA, directrice générale de l'Atelier parisien d'urbanisme,
- Mme Cécile FRIDE, élue au conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France,
- Mme Anne BOUCHE-FLORIN, présidente d'honneur de la Société française des urbanistes,
- M. Bernard LANDAU, président du département espace public et aménagement, École des ingénieurs de la ville de Paris ;

**au titre des représentants des personnes qualifiées :**

- M. Jean-Paul BLAIS, enseignant, École des ingénieurs de la ville de Paris,
- M. Pierre MANSAT, président de l'Atelier international du Grand Paris.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres représentant les professions concernées et celui des personnes qualifiées est de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014.

Par déléation,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île de France  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014251-0006**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région**  
**Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté approuvant la fusion par voie d'absorption de la SA d'HLM FIAC par la SA d'HLM Les Cités- Jardins de la région parisienne devenu NOVIGERE, ainsi que l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Fusion par voie d'absorption de la SA d'HLM FIAC par la  
SA d'HLM Les Cités-Jardins de la région parisienne

**Arrêté n°2014**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « FIAC SA HLM » ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE » ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 14 mai 2014 précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1er janvier 2014 pour la fusion entre la société anonyme d'HLM « FIAC » et la société anonyme d'HLM « LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE » ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux des assemblées générales mixtes tenues les 27 et 30 juin 2014 par les actionnaires des sociétés précitées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 avril 2014 de la SA d'HLM LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE , et le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du 16 avril 2014 de la SA d'HLM FIAC, approuvant le projet de traité de fusion par absorption de la SA d'HLM FIAC par la SA d'HLM LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « participation aux assemblées et répartition des voix » ;

Vu les statuts modifiés à l'article 2 « dénomination » ; La dénomination de la société devient : NOVIGÈRE société anonyme d'habitation à loyer modéré ;

Vu les statuts modifiés à l'article 4 « compétence territoriale – siège social » ; le siège social est fixé à Paris 19<sup>ème</sup> au 18/26 rue Goubet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SA d'HLM LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE du 30 juin 2014 décidant dans sa quatorzième résolution, de modifier le mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SA d'HLM LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE du 30 juin 2014 adoptant article par article puis dans son ensemble , le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 30 juin 2014, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM « LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE » ont approuvé le projet de traité de fusion et d'absorption au 30 juin 2014 entre cet organisme et la société d'HLM « FIAC ».

2- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 27 juin 2014, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM « FIAC », ont approuvé le projet de traité de fusion et d'absorption susvisé et la dissolution de plein droit de la société absorbée.

3- La modification de l'article 6 « composition et modification du capital social » des statuts de la société d'HLM « LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE » duquel il résulte que : « le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SOIXANTE CENTS (880 976,60 euros). Il est composé de 568 372 actions nominatives de UN EURO ET CINQUANTE CINQ CENTS (1,55 euros) chacune, entièrement libérées. ».

### **Article 2 :**

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale de la société anonyme d'HLM « LES CITES-JARDINS DE LA REGION PARISIENNE » devenu « NOVIGERE », en date du 30 juin 2014.

Le capital social de la société est, en conséquence, porté de 351 825,20 euros à 880 976,60 euros, par émission de 341 388 actions nouvelles au nominal de 1,55 euro chacune, entièrement libérées.

**Article 3 :** Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 08 SEP. 2014

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,  
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014240-0005**

**signé par  
Préfet de police**

**le 28 Août 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00728 portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel dénommé "prise de rendez- vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur".

# 9P

---

## PRÉFECTURE DE POLICE

arrêté n° 2014-00728

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé  
« prise de rendez-vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur »

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation ;

Vu l'avis n° 2014-323 du 17 juillet 2014 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le dossier d'exigences de sécurité (DES) réalisé le 16 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur de la police générale,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la police générale est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur » dont l'objet est de mettre à la disposition des usagers un téléservice leur permettant d'obtenir, par l'intermédiaire du site internet de la préfecture de police ou d'un numéro de téléphone dédié, un rendez-vous pour toutes les formalités liées aux demandes d'immatriculation des véhicules à moteur.

### **Article 2**

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- nom et prénom,
- code postal,
- numéro de téléphone,
- adresse de messagerie.

### **Article 3**

La durée de conservation des données dans le traitement est de 1 mois après la date de rendez-vous.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

1

#### Article 4

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 les agents du 3<sup>ème</sup> bureau de la direction de la police générale de la préfecture de police.

#### Article 5

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction de la police générale, 75195 Paris Cedex 04.

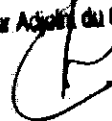
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

#### Article 6

Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2014**

Le préfet de police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Yvan CORDIER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014251-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00764 relatif aux missions et à  
l'organisation du cabinet du préfet de police.





arrêté n° 2014-00764  
relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

Vu le code du patrimoine modifié notamment par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'instruction ministérielle PN/CAB/N°2013-6852-D du 15 octobre 2013, relative à la création de la nouvelle inspection générale de la police nationale et au devenir du service information et sécurité ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du cabinet du préfet de police en date du 10 juillet 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

arrête

**TITRE I**  
**ORGANISATION GENERALE DU CABINET**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le cabinet du préfet de police comprend :

- le service du cabinet ;
  - la cellule police ;
- ainsi que trois services rattachés :
- le service de la communication ;
  - le service de la mémoire et des affaires culturelles ;
  - le service information et sécurité.

**TITRE II**  
**MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DU CABINET**

**Article 2**

Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. À ce titre, il exerce notamment les missions dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets évoqués par le préfet de police : fermeture de débits de boissons, expulsions locatives, manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le courrier des élus et des institutions ;
- les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- le visa des documents soumis par les directions à la signature du préfet de police, du directeur du cabinet ou d'un membre du cabinet ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

**Article 3**

Le service du cabinet comprend quatre bureaux :

- le bureau des interventions et de la synthèse ;
- le bureau des expulsions locatives et de la voie publique ;
- le bureau des ressources et de la modernisation ;
- le bureau du protocole.

En outre, le pôle police d'agglomération et affaires transversales, le pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police, lui sont rattachés.

**Article 4**

Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

### Pôle étrangers et synthèse

- titres de séjour des étrangers ;
- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- suivi des sessions du conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des services ;
- coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL ;
- prévention de la délinquance.

### Pôle sécurité et affaires générales

- protection sanitaire : police administrative des débits de boissons et autres établissements (restauration, spectacle, danse) ;
- tranquillité publique (lutte contre la délinquance et les nuisances) ;
- affaires générales (fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses).

## **Article 5**

Le bureau des expulsions locatives et de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

### Pôle expulsions locatives

- autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;
- représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives ;
- représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris ;
- sécurité bâtementaire et protection du public ;
- opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie.

### Pôle voie publique

- manifestations revendicatives ;
- animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (notamment Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, Paris-plage, etc.) ;
- police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique, projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés ;
- polices fluviale et de l'air ;
- traitement des contraventions.

## **Article 6**

Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

### Pôle courrier

- courrier général ;
- bureau d'ordre ;

- diffusion et conservation de l'information ;
- publication des arrêtés au bulletin municipal officiel et au recueil des actes administratifs ;
- archives du Cabinet.

#### Pôle ressources

- ressources humaines ;
- budget, achats ;
- reprographie ;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- hygiène et sécurité ;
- accueil (huissiers, plantons).

#### Pôle modernisation

contrôle de gestion budgétaire.

### **Article 7**

Le bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

- distinctions honorifiques ;
- cérémonies ;
- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements ;
- sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons ;

### **Article 8**

Le pôle police d'agglomération et affaires transversales intervient dans les domaines suivants :

- modernisation du fonctionnement du cabinet ;
- préparation des discours et interventions du préfet de police et des membres du corps préfectoral ;
- rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral, notamment dans le champ de la police d'agglomération et des problématiques posées par les compétences du préfet de police dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- suivi des saisines du préfet de police par le défenseur des droits et ses délégués territoriaux relatives à la médiation, à la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la santé et la sécurité des soins, la défense du droit des enfants.

### **Article 9**

Le pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, intervient dans les domaines suivants :

- contrôle de gestion fonctionnel ;
- prévention de la sécurité sur l'immeuble Cité.

### **Article 10**

L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe, télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;

- gestion de dispositifs spécifiques au cabinet, notamment pour l'activation du centre opérationnel de la préfecture de police (COPP) ;
- gestion du parc ACROPOL ;
- exécution et suivi du budget informatique ;
- interventions de premier niveau ;
- assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;
- gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;
- accès internet (ORION et FAI) ;
- sécurité des systèmes d'information.

### **Article 11**

La mission de l'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- standard général opérationnel pour tous les usagers ;
- accueil téléphonique de jour comme de nuit ;
- soutien dans certains hôtels de police de Paris du service radio en période "heures ouvrables" ;
- soutien de la formation continue et des bonnes pratiques en termes de communications internes et externes ;
- gestion et contrôle des annuaires afin de garantir la bonne organisation des services et la position des personnes affectées à la préfecture de police.

### **TITRE III**

#### **MISSIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE POLICE**

### **Article 12**

La cellule police est placée sous l'autorité du conseiller police. Elle assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions services actifs et de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions d'ordre public, de sécurité générale ou de renseignement. Pour ce faire, la cellule police comprend :

- une permanence ;
- une mission « information et renseignement » ;
- une mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- une mission « ordre public » ;
- un centre de transmissions.

### **Article 13**

La permanence est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint. Elle est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions de la préfecture de police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles des conseillers police aux états majors des directions ;
- elle peut être renforcée et se muer en centre opérationnel du préfet de police lorsque les circonstances l'exigent ;
- l'officier chef de la permanence assure en outre la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la préfecture).

#### Article 14

La mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au ministère de l'intérieur, au premier ministre et à la présidence de la République ;
- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations liées au secret ;
- des affaires réservées en lien avec le renseignement ;
- du suivi du plan vigipirate ;
- du secrétariat permanent du CODAF.

#### Article 15

La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;
- de la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale ;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

#### Article 16

La mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

### TITRE IV

#### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

#### Article 17

Le service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les directions, l'ensemble des actions de communication de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il comprend :

- une unité administrative ;
- un département « communication presse » ;
- un département « communication institutionnelle » ;
- un département « internet multimédia ».

## **Article 18**

L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication.

Le département « communication presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police.

Le département « communication institutionnelle » est composé de trois unités : images, rédaction, évènementiel. Elles ont la charge :

- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
- de l'accompagnement des directions dans leurs projets de communication.

Le département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et des réseaux sociaux.

## **Article 19**

Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

## **TITRE V MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA MEMOIRE ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **Article 20**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de récolter, d'inventorier, de conserver, de valoriser, de développer et de faire connaître le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police. Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions actives et administratives de la préfecture de police.

### **Article 21**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la direction de la musique des gardiens de la paix.

### **Article 22**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

### **Article 23**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles, rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet, concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

2014-00764

#### Article 24

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- un secrétariat général ;
- un département « patrimonial » ;
- un département « musical ».

#### Article 25

Le département « patrimonial » comprend :

- la mission d'appui et de gestion ;
- le pôle collecte et traitement des fonds ;
- le pôle gestion des fonds et accueil du public ;
- le pôle numérique.

#### Article 26

Le département « musical » est chargé de la gestion de la musique des gardiens de la paix qui est placée pour emploi auprès du chef du service de la mémoire et des affaires culturelles, agissant à ce titre sous l'autorité directe du préfet, directeur du cabinet. Il comprend :

- l'unité de gestion administrative et logistique ;
- l'orchestre d'harmonie ;
- la batterie fanfare.

### TITRE VI

#### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE INFORMATION ET SECURITE

#### Article 27

Le service information-sécurité exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police. A ce titre :

- il exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- il anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;
- il effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- il concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

#### Article 28

Le service information et sécurité concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.



### Article 29

Le service information et sécurité est dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un chef de service et de son adjoint ainsi que d'un coordonnateur de l'agglomération.

### Article 30

Le service information et sécurité comprend :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits » ;
- La division « soutien opérationnel ».

## TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

### Article 31

L'arrêté n° 2013-01208 du 5 décembre 2013 modifié relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

### Article 32

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfecture des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014251-0005**

**signé par  
Préfet de police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00762 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2014-00762**  
**portant nominations au sein**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2014-00116 du 11 février 2014, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 de l'arrêté sus visé est ainsi complété : « Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération » et les mots « Monsieur Régis PIERRE » sont remplacés par « Monsieur James SOULABAIL ».

Article 2

A l'article 3 au sein du département défense-sécurité, les mots « Monsieur Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie », sont remplacés par « Monsieur Bastien OZENDA, chef d'escadron de gendarmerie ».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2014.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 8 SEP. 2014



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014251-0007**

**signé par  
Préfet de police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00763 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00763

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la  
défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux  
conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de  
Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et  
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de  
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du  
ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation  
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel  
cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de  
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à  
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00116 du 11 février 2014 modifié portant  
nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors  
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé  
préfet de police de Paris (hors classe) ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, et Monsieur James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-00115 du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

L'arrêté n°2014-00117 du 11 février 2014, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

## Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2014.

## Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014247-0009**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 04 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS-2014/176 portant  
modification de l'agrément de la société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELAS "PROBIO"



ARRÊTÉ n°DOSMS-2014/176  
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux

SELAS « PROBIO »

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-097-0012 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/257 en date du 7 octobre 2013 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS «PROBIO» sise 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-23014/07 en date du 25 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 26 mai 2014, complétée le 15 juillet 2014 et transmise par maître Ginette LECLERC, avocat, représentant la société et monsieur Olivier ROY, président de la SELAS « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la cession d'une action précédemment détenue dans le capital social de la SELAS « PROBIO » par la société BIOFRANCE, associée extérieure de la SELAS « PROBIO » au profit de Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien, biologiste médical ;

Considérant l'intégration de madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « PROBIO » en raison de la cession

à son profit d'une action précédemment détenue par la société BIOFRANCE, associée extérieure de la SELAS « PROBIO » ;

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/DT75/257 en date du 7 octobre 2013, portant modification de l'agrément sous le n° 40-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « PROBIO » sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « PROBIO » sise 9 rue Stanislas à Paris, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 40-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 004 917 3, présidée par **monsieur Olivier ROY**, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-480 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les cinq (5) sites listés ci-dessous :

- ✓ le site siège social, qui est le site principal, sis 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6<sup>e</sup>arrondissement,
- ✓ le site sis 92 bd Port Royal, à Paris dans le 5<sup>e</sup> arrondissement,
- ✓ le site sis 74, bd Raspail Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement,
- ✓ le site sis 17, rue Saint Sulpice, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement,
- ✓ le site sis 87, rue Monge à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement.

La répartition du capital social de la SELAS « PROBIO » est la suivante :

<b>Associés Professionnels Internes</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Droits de Vote</b>
M. Olivier ROY	31	198 463
M. François NOTTEGHEM	31	198 463
Mme Françoise FOURNIVAL-FONTAN	1	6 401
Mme Françoise LARRIEU	1	6 401
Mme Catherine SAGE	1	6 401
Mme Nathalie AGBESSI-COURTINAT	1	6 401
<b>S-Total Associés Professionnels internes</b>	<b>66</b>	<b>422 530</b>
<b>Associés professionnels extérieurs</b>		
SELAS BIOFRANCE	844 990	422 526
<b>S-Total Associés extérieurs</b>	<b>844 990</b>	<b>422 526</b>
<b>Total</b>	<b>845 056</b>	<b>845 056</b>



**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 04 septembre 2014

Pour Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**SIGNE**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014247-0010**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 04 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

2014247-0010 - 2014247-0010 - Arrêté n °DOSMS-2014/177 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA"

**Arrêté n°DOSMS-2014/177**

**portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

**SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-067-0012 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DOSMS-2014/101 en date du 30 mai 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » sise 134 bis rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** l'arrêté n°DOSMS-2014/102 en date du 30 mai 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Montparnasse SAÏD SAMAMA », sis 134 bis rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** la demande en date du 5 août 2014 transmise par maître Franck HENAINE avocat, représentant le laboratoire de biologie médicale « Montparnasse SAÏD SAMAMA », sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, relative à la cession d'une part sociale précédemment détenue par madame SAMAMA, puis par ses ayants droit au profit de monsieur SAÏD, biologiste coresponsable ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2014 des associés de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » ;

**Considérant** la cession de la part sociale de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » précédemment détenue par les ayants droit de madame Simone SAMAMA, pharmacien biologiste, associée cogérante de la société, au profit de monsieur Roland SAÏD, pharmacien biologiste, cogérant de la société ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°DOSMS-2014/101 portant modification de l'agrément de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA », sise 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, est modifié comme suit :

« La SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA », sise 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le numéro 2-75 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 831 6 exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites du Montparnasse « SAÏD SAMAMA » sous le n°75-166 implanté sur les 3 sites ci-dessous :

Le site principal : 134 bis rue de Vaugirard, Paris (75015) ;


Le site : 237 rue de la Croix-Nivert à Paris (75015) ;

Le site : 118 avenue Félix Faure à Paris (75015).

**La nouvelle répartition du capital social est la suivante :**

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
M. SAÏD Roland	2 264	2 264
Melle MUNSCH Béatrice	409	409
M. GUYARD Jean-Baptiste	55	55
<b>Total</b>	<b>2 728</b>	<b>2 728 »</b>

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;



**ARTICLE 3** : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet de Paris,  
et par délégation,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN